



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit « La Roserie » sur la commune de Rampon (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6043, relative au projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit « La Roserie » sur la commune de Rampon (50), déposée par Madame Aude LAVERY de la société SAMFI 27, et reçue complète le 28 juillet 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 août 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 04 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'une ombrière agricole pour un pâturage bovin sur la commune de Rampon dans le département de la Manche, sur une parcelle cadastrale de 11,9 hectares clôturés, pour une emprise du projet portée à 12 913 m² et une puissance projetée de 2,93 mégawatt-crête (MWc) ;

Considérant que le projet, soumis par ailleurs à une déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30 relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau

annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu pour les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 4968 modules sur une surface clôturée de 11,9 ha pour une surface de 12 834 m² occupés par les modules, ainsi que des tournières d'une largeur de 15 mètres afin de permettre la circulation des engins agricoles ;

Considérant que la rubrique 39 b soumet à évaluation environnementale systématique les opérations d'aménagements dont le terrain d'assiettes est supérieur à 10 hectares ; que cette notion doit être comprise au sens des caractéristiques matérielles du chantier ; que ce projet constitue bien une opération d'aménagement au sens de la rubrique ; que le projet se fait sur un parcellaire de plus de 10 ha qu'il occupe pleinement ; qu'il a été toutefois choisi d'accepter une saisine au cas par cas afin de déterminer si le projet a des impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine puisque le projet répond notamment à l'objectif de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux de plusieurs mois :

- la réalisation des pistes internes/SDIS ; selon la portance du terrain, il s'agira, soit de secteurs laissés en l'état, soit de secteurs consolidés à l'aide d'un dispositif ECOVEGETAL ;
- la pose d'une clôture sur l'ensemble des emprises concernées ;
- l'aménagement des structures photovoltaïques par l'installation de pieux battus dans le sol, puis par le montage des structures porteuses des panneaux et par l'installation des panneaux photovoltaïques ;
- le raccordement électrique des modules photovoltaïques et la construction de quatre postes techniques (1 poste de livraison, 3 postes de transformation) ;
- l'installation des derniers aménagements, soit 5 citernes incendies avec essai de mise en service et repli du chantier ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- une durée de vie de la centrale d'environ 40 ans ;
- l'entretien du site (nettoyage, opérations de maintenance et interventions techniques) ;
- la surveillance du site par un système de surveillance informatique ;
- les visites de contrôles réglementaires permettant la maintenance préventive ;
- le démantèlement et le recyclage des panneaux à l'expiration par anticipation du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone A (agricole), sur la commune de Rampon dans le département de la Manche ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 les trois sites Natura 2000 les plus proches étant respectivement situés à 3,35 kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Coteaux calcaires et anciennes carrières de la Meauffle, Cavigny et Airel » référencée FR2502012, à 4,61 kilomètres pour la ZSC des « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » référencée FR2500088 et 4,61 kilomètres pour la zone de protection spéciale (ZPS) des « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » référencée FR2510046 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type I « Anciennes carrières de Cavigny » (n°250008446) située à environ 3,35 kilomètres ;
- dans l'emprise du parc naturel régional (PNR) des « Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- à environ 910 mètres d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), « La Vire et ses affluents » référencée FR3800981 ;

- en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ; en dehors des zones humides et inondables identifiées au plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Vire ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant les mesures d'évitement mises en œuvre suite à l'étude écologique menée sur le terrain et aux abords du site :

- l'évitement des zones humides sur plus de 3000 m² ;
- l'évitement des principales zones de chasse des chiroptères et des habitats à enjeu fort ;
- le respect du calendrier de sensibilité des espèces pour un démarrage des travaux à la période automnale ;
- la limitation et l'adaptation des travaux ;
- l'adaptation de l'horaire des travaux en période diurne ;
- l'adaptation des modalités de circulation des engins de chantier (vitesse basse) ;
- le dispositif de limitation des nuisances lumineuses envers la faune ;
- la prévention de création de pièges mortels en phase chantier ;
- la mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- la mise en place d'un dispositif d'aide à la recolonisation des milieux ;
- l'interdiction des produits phytosanitaires sur le chantier ;
- la remise en état du site après chantier et après la phase d'exploitation et de démantèlement ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune (passage de petite faune de 20X20 cm) ;
- la mise en place d'un dispositif de limitation des collisions des chiroptères et des oiseaux par notamment, la pose d'un système anti-reflet ;

Considérant la prise en compte de mesures d'accompagnement et de suivis consistant à :

- favoriser les conditions de gîtes pour chiroptères ;
- un suivi écologique des travaux de construction et de démantèlement par un écologue ;
- des suivis post-implantations ;

Considérant l'importance des mesures Eviter-Réduire-Compenser à mettre en place ; qu'elles doivent pouvoir être ajustées au mieux de manière itérative dans une étude d'impact et donner lieu à un avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant l'ampleur du projet, d'une surface effective au sol de plus d'1 ha, pour une surface d'occupation d'espace réelle de plus de 11 ha qui pourra générer des impacts sur les ruissellements et les sols ;

Considérant la prégnance d'un tel projet sur le paysage, avec des panneaux à plus de 5 m de hauteur ;

Considérant les impacts résiduels pour la faune et la flore ordinaire, sur une surface importante, avec un impact sur les déplacements de la faune ;

Considérant les impacts sur les fonctionnalités des zones humides à proximité et sur celles des haies patrimoniales ;

Considérant l'importance d'une bonne information du public pour un tel projet ; qu'une telle information pourra être établie dans le cadre d'une évaluation environnementale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit « La Roserie » sur la commune de Rampon (50) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation agrivoltaïque situé au lieu-dit « La Roserie » sur la commune de Rampon (Manche).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, le paysage, les sols et les eaux, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 août 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr